

Zeitschrift: Revue économique franco-suisse
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: 36 (1956)
Heft: 4

Rubrik: Chiffres, faits et nouvelles

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

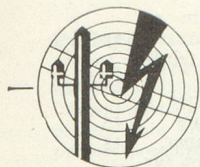
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 11.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>



CHIFFRES • FAITS ET NOUVELLES →

CHAMBRE DE COMMERCE SUISSE EN FRANCE

Assemblée générale de notre section de Besançon

Le samedi 24 mars notre section de Besançon a tenu sa XIV^e Assemblée générale, sous la présidence de M. Pierre Boss, président, et en présence, du côté français, de M. Couzier, secrétaire général de la Préfecture du Doubs et des présidents de diverses Chambres de commerce de la région; du côté suisse : M. Voirier, Consul général de Suisse à Besançon, M. J.-C. Savary et J. de Senarclens, président et directeur général de notre compagnie.

A l'issue de cette réunion M. Pierre Béguin, rédacteur en chef de la Gazette de Lausanne, prononça une remarquable conférence sur les « Préoccupations suisses ».

Adhésions de nouveaux membres

(Du 20 décembre 1955 au 6 mars 1956)

DIRECTION GÉNÉRALE

a) Départements de la circonscription de Paris :

Bonneterie de soie (Société Gangeoise de), 24, rue de la Banque, Paris-2^e. Fabric. vente de bas de soie et tous articles de bonneterie.
Cléry Tissus, 34, rue de Cléry, Paris-2^e. Vente de tissus en gros.
Denise (Pierre-Bernard), rue Saint-Nicolas-d'Acy, Courteuil, près Senlis (Oise). « Ateliers DEN », articles de dessin.

Fédération des Importateurs de la Métallurgie et de la Mécanique, 21, rue Saint-Guillaume, Paris-7^e. Union de Syndicats de négociants-importateurs.

Giraudon (Gilbert), 1, rue de la Réale, Paris-1^{er}. Import.-Export, produits de la mer et d'eau douce.

Hermita S. A. (Ets), 50, boulevard de Strasbourg, Paris-10^e. Import.-export, produits de liège et matières plastiques.

Hugonet (Louis), 58, rue Raspail, Bois-Colombes (Seine). Storiste.
Klein (Georges), 78, avenue des Champs-Élysées, Paris-8^e. Directeur de la Société Elymex, échelles en acier.

Lever (Savonneries), 55, avenue George-V, Paris-8^e. Fabricants de savons.

Mlynarsky (A.), 11, boulevard Jules-Ferry, Paris-11^e. Fabricant de chapeaux en gros.

Muller (Jean-Jacques), 74, rue de la Tour, Paris-16^e. Ingénieur, directeur technique Radio près LMT (Le Matériel Téléphonique), Boulogne-Billancourt (Seine).

Richard (Claude-M.-J.), 110, rue de Richelieu, Paris-2^e. Produits chimiques.

Richshoffer (Daniel), 33, avenue des Champs-Élysées, Paris-8^e. Administr. de sociétés (France-Papier et Sté d'import. de Papier Journal).

S. A. R. I. C. S. A. de Représentation Industrielle et Commerciale, 14, rue des Bonnes-Gens, Mulhouse (Haut-Rhin). Fourn. de bureau, machines à écrire et comptables.
Vion (Agence), 20, place Vendôme, Paris-1^{er}. Agence immobilière.

b) Suisse :

Anra S. à R. L., 4, avenue de la Riviera, Territet, Montreux (Vaud). Exportations-importations, représ. comm.

Blanc (Alexandre), 6, avenue Ernest-Hentsch, Genève. Représentations commerciales.

Bloch (Georges), 3, Sihlstrasse, Zurich. De la maison Les Fils d'Adolphe Bloch, manufacture de rideaux, tissus pour décoration.

Bon Génie Nouveautés-Brunschwig et Cie, 34, rue du Marché, Genève. Magasin de nouveautés.

Born (Friedrich), 7, Waaggasse, Zurich. Importations-exportations.

Bourquin et Stencek, 6, boulevard Helvétique, Genève. Société simple, bureau d'ingénieurs civils.

Chemins de Fer fédéraux suisses. Direction Générale, Berne.

Erard et Fils S. A. (Louis), 161, rue du Doubs, La Chaux-de-Fonds (Neuchâtel). Fabrication d'horlogerie.

Heliographia S. A., 2, avenue de Tivoli, Lausanne. Arts graphiques.

Jura « Adij » (Association pour la Défense des Intérêts du), Moutier (Berne).

Kognowicki (Otton), 28, route de Saint-George, Case Jonction, Genève. Primeurs en gros, importation-exportation fruits, agrumes, légumes.

Koller-Erard (Émile), Sur-le-Fey, Moudon (Vaud). Commerce de bois.

Lachat (M^e Marius), 33, rue du Rhône, Genève. Avocat.

Merz S. A., Dulliken (Soleure). Fabrique d'outils.

Muller-Barbieri (Hans), Wettswil a/A. (Zurich). Bureau d'ingénieurs.

Pelligot S. A. (Alfred), 6, rue Barthélemy-Menn, Genève. Constructions métalliques : charpente, pylones, marquises, coffres-forts, blindage, meubles, ferronnerie d'art.

Pereire (André), 33, route de Florissant, Genève. Administrateur du Touring-Club de France et membre du Comité de l'Automobile-Club Suisse, à Genève.

Perlini et Co, Etzgen (Argovie). Fruits en gros.

Perrin (Louis), 7, rue Pierre-Fatio, Genève. Ingénieur civil.

Reymond (Max), 2, place Saint-François, Lausanne. Fabrication et vente d'articles fourrures et textiles.

Robert (Willy), 1, avenue de la Gare, Bienne (Berne). Opticien.

Salomon-Andermatt (Gaston), 3, Pré-du-Marché, Lausanne. Atelier graphique, clichés « PP » Service, éditions.

Salvaj et Cie S. A., 3, rue Adrien-Lachenal, Genève. Représentations, importations denrées alimentaires.

Schumacher (Émile), 3a, rue de la Borde, Lausanne. Électricien-mécanicien, accessoires automobiles et Diesel.

Unical S. A., 72, Zürcherstrasse, Frauenfeld (Thurgovie). Fabrication, vente des calculateurs « UNICAL » et autres appareils et machines à calculer.

Union Valaisanne pour la vente des fruits et légumes, Saxon (Valais).

Usine alimentaire S. A., 9, avenue des Marronniers, Vevey (Vaud). Fabrication et vente de produits diététiques.

FRANCE-SUISSE

Nouvelle libération des importations françaises

Une liste de produits libérés à l'importation en France en provenance des pays membres de l'Organisation européenne de coopération économique vient de paraître au « Journal Officiel » du 6 avril 1956.

Cette liste établie selon la nouvelle nomenclature douanière porte le pourcentage français de libération des importations de 79 % à 82 %. Les demandes de licences d'importation portant sur ces nouveaux produits, qui ont été déposées au titre des contingents ouverts par des avis antérieurs et qui n'auront pas été renvoyées avant le 7 avril 1956, seront considérées comme caduques.

Les importations auront lieu sous le couvert de licences, qui seront délivrées automatiquement par l'office des changes.

Les demandes de licences peuvent être déposées immédiatement.

Parmi ces produits libérés les suivants nous paraissent susceptibles d'intéresser éventuellement la Suisse :

N ^o du tarif	INDUSTRIES CHIMIQUES	Taxe temporaire de compensation
Ex 29-03 D, a	Nitrochlorobenzène	10 %
Ex 29-16 B, a	Acide salicylique, ses sels et ses esters	10 %
Ex 29-22	Certains composés à fonction aminé	15 %
Ex 32-07 C	Pigments à base de sulfure de zinc, etc.	15 %
Ex 35-01 A	Caséines et caséinates	15 %
Ex 35-05 A	Dextrines, amidons et féculs solubles ou torréfiés	15 %
Ex 38-11	Désinfectants, insecticides, fongicides, etc.	10 %
MATIÈRE PLASTIQUES, CAOUTCHOUC		
Ex 39-03 D	Matières plastiques à base d'esters de la cellulose	10 %
Ex 40-07 A, a	Fils et cordes de caoutchoucs vulcanisés, nus, d'un numéro inférieur à 62	10 %

CUIRS, ARTICLES DE BOURRELLERIE ET DE VOYAGE		
Ex 41-10 A	Succédanés du cuir	15 %
Ex 42-03 C, d	Gants de sports	15 %
BOIS ET OUVRAGES EN BOIS		
44-16	Panneaux creux ou cellulaires, en bois	15 %
44-24	Ustensiles de ménage en bois	15 %
PAPIER ET SES APPLICATIONS		
Ex 48-09	Plaques pour constructions d'une épaisseur de moins de 8 mm	15 %
CHAUSSURES		
Ex 64-02 B, A	Chaussures à dessus en matière plastique artificielle	10 %
OUVRAGES EN PIERRES, AMIANTE, MICA, PRODUITS CÉRAMIQUES, VERRE ET OUVRAGES EN VERRE		
68-03	Ardoise travaillée	15 %
Ex 68-06 B	Abrasifs appliqués	15 %
Ex 68-13 B, c	Cartons, feutres et papiers en amiante	15 %
68-14	Garnitures de friction pour freins, embrayages	15 %
69-01	Briques, dalles, carreaux en terres d'infusoires	15 %
Ex 70-06 B, d	Verres coulés ou laminé et « verre à vitres » d'une épaisseur de 10 mm ou moins, d'une surface de 0,50 m ² ou plus	10 %
Ex 70-13 A	Objets en verre pour le service de table, de la cuisine, à faible coefficient de dilatation	10 %
Ex 70-14 B, c	Verres à facettes, plaquettes, boules, amandes et pièces similaires de lustrerie	15 %
Ex 70-19 A	Yeux artificiels autres que de prothèse	—
MÉTAUX COMMUNS ET OUVRAGES EN CES MÉTAUX		
Ex 73-20 A	Accessoires de tuyauterie en fonte	15 %
Ex 73-23 A, a, b	Pots à lait d'une contenance de plus de 18 litres	15 %
Ex 73-24 A	Récipients en fer ou en acier, pour gaz comprimés ou liquéfiés, sans soudure	15 %
Ex 73-29 A	Chaînes de transmission en fonte, fer ou acier	15 %
Ex 73-31	Pointes, clous, crampons appointés, etc.	15 %
Ex 74-07 A, B	Certains tubes et tuyaux en cuivre allié ou non	15 %
Ex 76-06	Tubes et tuyaux et barres creuses, en aluminium	15 %
Ex 82-04	Autres outils et outillage à main	15 %
Ex 82-06 A	Couteaux circulaires	15 %
Ex 83-01	Serrures, verrous et cadenas	15 %
MACHINES ET APPAREILS, MATÉRIEL ÉLECTRIQUE		
Ex 84-01 C, d	Chaudières à vapeur d'une pression de moins de 60 kg/cm ²	15 %
Ex 84-06 E, f	Pistons pour moteurs d'automobiles ou de motocycles	15 %
Ex 84-08 E	Moteurs à air comprimé	15 %
Ex 84-15 C	Certains équipement frigorifiques	15 %
Ex 84-17 E, e	Percolateurs et machines à café	15 %
Ex 84-18 A	Certains machines et appareils centrifuges	15 %
Ex 84-21 A	Pulvérisateurs, poudreuses, seringues, etc.	15 %
Ex 84-22	Machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement et de manutention	15 %
Ex 84-25 C, a	Diverses machines, appareils et engins agricoles et horticoles dont les motofaucheuses	15 %
Ex 84-30 A, E	Machines et appareils pour des industries de la boulangerie, de la pâtisserie, pour le travail des viandes, poissons, légumes et fruits	15 %
Ex 84-33	Certains machines et appareils pour le travail de la pâte cellulosique, du papier et du carton	15 %
Ex 84-35 A, d	Machines et appareils pour l'imprimerie et les arts graphiques, d'un poids unitaire de 500 kg ou moins	15 %

Ex 84-41 A, B	Certains machines à coudre et parties et pièces détachées	15 %
Ex 84-42 B, a	Machines et appareils pour la fabrication des chaussures	15 %
Ex 84-45 B, j	Machines à fileter et machines à tarauder, autres que les tours	15 %
Ex 84-45 B, a, e	Machines à scier ou à tronçonner	15 %
Ex 84-48 B	Dispositifs spéciaux se montant sur machines	15 %
Ex 84-54 A	Duplicateurs hectographiques ou à stencils	15 %
Ex 84-65 B	Bâtis et socles de machines	15 %
Ex 85-08 A, B	Démarrateurs et génératrices, magnétos	15 %
Ex 85-19 G, b, c	Tableaux de commande ou de distribution nus	15 %

MATÉRIEL DE TRANSPORT

Ex 86-07 A, b	Wagons à déchargement automatique, basculants	15 %
Ex 87-01 A	Motoculteur	15 %
Ex 87-01 A, g	Tracteurs neufs dont le moteur développe une puissance à la poulie inférieure ou égale à 23 CV	15 %
Ex 87-13	Voitures pour le transport des enfants	15 %

INSTRUMENTS ET APPAREILS

Ex 90-16	Instruments de dessin, de traçage et de calcul	15 %
Ex 91-16 C	Cages et cabinets d'appareils d'horlogerie en bois	10 %
Ex 92-04 B	Harmonicas à bouche de plus de 16 notes sans notes factices	15 %
92-05	Autres instruments de musique à vent	15 %
92-06	Instruments de musique à percussion	15 %
Ex 92-10 A, B	Métronomes, diapasons et appareils à jouer mécaniquement d'un instrument de musique	15 %
Ex 92-11 B, c	Appareils à reproduction du son et appareils à reproduction directe, à mouvement mécanique ou électrique	15 %
Ex 92-12	Certains supports de son	15 %
Ex 92-13 D, E, a, b	Aiguilles ou pointes saphirs	15 %

PRODUITS DIVERS, NON DÉNOMMÉS NI COMPRIS AILLEURS

Ex 97-02 B	Poupées : accessoires	15 %
Ex 97-06	Certains articles et engins pour les jeux de plein air	15 %
98-16	Mannequins et similaires, automates et scènes animées pour étalage	15 %

Importation de pommes et de poires

En plus des contingents prévus dans les accords commerciaux, un contingent exceptionnel de 14.000 tonnes de pommes et de poires originaires et en provenance de pays membres de l'O. E. C. E., est ouvert à l'importation en France. Le dédouanement ne pourra être effectué que jusqu'au 15 mai 1956, heure de fermeture des bureaux de douane.

Le « Journal Officiel » du 20 mars 1956, dans lequel est publié cet avis aux importateurs, précise que les demandes de licences d'importation, établies sur formules modèle A. C., devront être déposées à l'Office des Changes, (3^e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9^e), à partir du 26 mars 1956. Les demandes seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

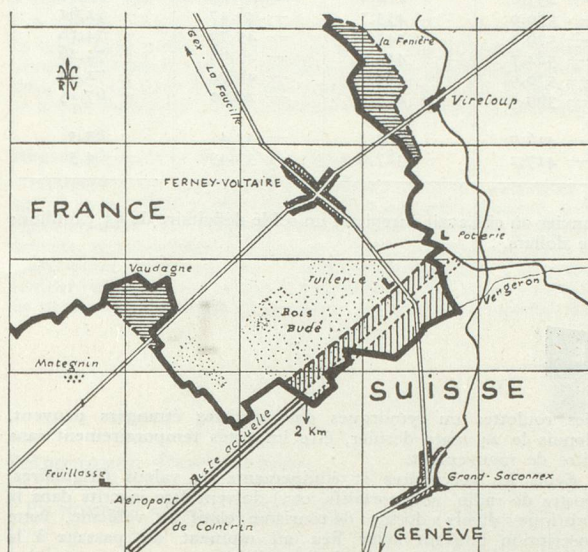
Ces importations étant en outre soumises à des dispositions particulières, les importateurs sont invités à prendre connaissance de ces dispositions avant le dépôt de leur demande, entre le 20 et le 30 mars 1956 au secrétariat d'État à l'agriculture, service des affaires économiques, 4^e bureau, 78, rue de Varenne, à Paris (7^e), escalier D, 1^{re} étage, pièce 326 (téléphone : Invalides 50-20, poste 140).

Clôture d'un contingent d'exportation de bois

Le contingent de 5.000 mètres cubes de grumes de peupliers ouvert à destination de la Suisse par l'avis aux exportateurs du 13 janvier 1956 est épuisé. (« Journal Officiel » du 3 mars 1956). Les exportateurs peuvent toutefois poursuivre des opérations modérées dans le cadre du contingent de grumes de peupliers ouvert à destination des pays appartenant à l'U. E. P.

Prolongement de la piste de Genève-Cointrin

« Des pourparlers se sont déroulés à Paris, du 10 au 14 avril 1956 entre une délégation suisse et une délégation française, au sujet de l'agrandissement de l'aérodrome de Genève-Cointrin. Ces pourparlers sont abouti à la mise au point d'une convention qui prévoit notamment une modification du tracé de la frontière à proximité de Ferney-Voltaire, comportant un échange de terrain afin de permettre le prolongement de la piste de cet aéroport.



L'échange de territoires se limite aux parcelles indiquées sur notre croquis. Ainsi, en échange de la bande inférieure (hachures verticales) cédée par la commune de Ferney, indispensable pour la prolongation de la grande piste jusqu'à 3.800 mètres, le canton de Genève abandonne une parcelle sur la commune de Meyrin, la Vaudagne, qui permet une rectification de frontière, et une autre parcelle qui s'étend sur les communes de Bellevue et Collex, dite de la Fenière (hachures horizontales).

La France s'engage également à autoriser l'exploitation sur son territoire, au voisinage de l'aéroport, des installations de sécurité nécessaires à l'utilisation de celui-ci.

Le gouvernement suisse consent pour sa part à la création, à proximité des installations suisses de l'aérodrome, d'une zone française, reliée au réseau routier français par une route de raccordement placée sous l'autorité de la douane et de la police françaises. Ainsi, les passagers en provenance ou à destination de la France, ne seront soumis à aucune formalité de douane ou de police de la part des autorités suisses.

Un service de cars, reliant directement à Annemasse la zone française de l'aéroport, est également prévu. Ces mesures seront de nature à faciliter considérablement l'utilisation de l'aéroport de Genève-Cointrin par les passagers en provenance ou à destination de la France.

A cette occasion, les deux délégations se sont mises d'accord pour simplifier le contrôle de police et de douane sur la route de Ferney-Voltaire par la création d'un bureau commun.

La convention, qui comporte des avantages certains pour les deux parties, a été paraphée par les chefs des deux délégations. Elle sera prochainement signée et soumise ensuite à l'approbation des autorités législatives des deux États en vue de sa ratification et de sa mise en vigueur.

Accord financier franco-suisse

L'Administration fédérale des contributions communique : l'accord franco-suisse concernant les taxes françaises sur le chiffre d'affaires (T. C. A.) frappant les redevances payées par les débiteurs français aux donneurs suisses de licences, des 10 février / 15 mars 1955, contient une clause de la nation la plus favorisée. Cette clause trouve aujourd'hui son application. En effet, la France et les États-Unis viennent de conclure, par échanges de lettres les 16 décembre 1955 / 18 janvier 1956, un accord, qui dans ses grandes lignes, reconnaît aux donneurs américains de licences les trois avantages suivants, dont les donneurs suisses de licences, ne bénéficiaient pas jusqu'à présent : la qualité « d'inventeur » peut être reconnue à la suite de cessions ou concessions de droits d'auteurs, elle peut également être accordée à la société qui a confié à une tierce personne — université, société de recherches — le soin de

procéder à des recherches, à la condition qu'un contrat spécial ait été conclu préalablement, définissant l'objet précis des recherches et spécifiant que celles-ci sont effectuées pour le compte, aux frais et aux risques de la société et que leurs résultats deviennent sa propriété exclusive. Peuvent enfin jouir en principe de la qualité d'« inventeur » les sociétés résultant de fusion, scission, transformation, dans la mesure où elles peuvent être considérées comme substituées aux droits des anciennes sociétés.

Les donneurs suisses de licences qui peuvent demander en leur faveur l'application de la clause de la nation la plus favorisée sont priés de se mettre sans délai en rapport avec la Chambre de commerce de leur canton pour obtenir tous les renseignements nécessaires en vue de l'exonération ou du remboursement des T. C. A.

Paiement de chèques de voyage dans les hôtels et pensions Suisses

L'Office suisse de compensation communique dans la « Feuille Officielle suisse du commerce » du 12 mars 1956, que les différentes modifications relatives aux paiements des frais de voyage entrent en vigueur depuis le 15 mars 1956.

En vue de favoriser encore le développement du trafic touristique en Suisse, le montant pouvant être payé à un voyageur sans autorisation préalable de l'Office de compensation a été porté de 1.500 à 2.000 francs (limite de tolérance). En outre, cette limite s'entend désormais par voyage en Suisse et non plus par mois de séjour.

Au surplus, pour tenir compte dans une plus large mesure des besoins actuels du tourisme, les paiements de frais de voyage peuvent s'opérer sur une base multilatérale avec les pays membres de l'Union européenne des paiements. Les hôtels et pensions sont dès lors autorisés à payer également des chèques de voyages émis non pas dans le pays de domicile du voyageur, mais dans n'importe quel autre pays à l'exception de la Finlande.

Facilités douanières pour les touristes

Des accords sur des facilités douanières en faveur des touristes étrangers ont été conclus par diverses organisations internationales pour promouvoir le trafic touristique international, facilités qui seront également appliquées par la Suisse. Jusqu'ici les voyageurs habitant la Suisse rentrant de l'étranger ne bénéficiaient que des facilités prévues par la législation douanière suisse. Le développement considérable du tourisme les a rendues insuffisantes.

Les Chambres fédérales ont par conséquent approuvé, le 23 septembre 1955, une modification de la loi sur les douanes, qui vient d'entrer en vigueur. Le Conseil fédéral a décidé les facilités suivantes :

a) L'exonération du paiement des redevances à l'entrée n'est accordée qu'aux voyageurs rentrant en Suisse immédiatement après un séjour à l'étranger de vingt-quatre heures au moins. Sont exemptes de redevances à l'entrée les marchandises et les quantités de marchandises spécifiées ci-après, que des voyageurs domiciliés en Suisse, âgés de 17 ans au moins, emportent pour couvrir leurs besoins personnels ou des souvenirs de voyage ou des cadeaux : denrées alimentaires : les besoins d'une journée. Boissons de tous genres, y compris les boissons alcooliques titrant jusque et y compris 25 % d'alcool : 1 litre, boissons alcooliques titrant plus de 25 % d'alcool : 1/4 de litre. Cigarettes 100 pièces ou cigares 20 pièces ou tabac pour la pipe 100 grammes. Enfin, autres marchandises dont la valeur globale de vente au détail sur le marché étranger ne dépasse pas 100 francs.

b) Pour les véhicules servant au transport de voyageurs, il est renoncé au droit de statistique perçu jusqu'ici sur le poids du véhicule à raison de 10 centimes par 100 kilogrammes. Lors de l'entrée ou de la sortie temporaire, cette facilité est accordée à tous les détenteurs de véhicules, tant suisses qu'étrangers et cela sans égard à la durée de l'importation ou de l'exportation temporaire. Les conducteurs de véhicules à moteur étrangers qui ne peuvent prouver par la présentation d'une « carte d'assurance internationale pour véhicules à moteur » ou par une « déclaration d'assurance pour la Suisse » qu'ils ont contracté une assurance responsabilité civile valable pour notre pays, doivent payer comme par le passé la taxe de 3 francs pour la liquidation de sinistre.

c) Il sera délivré désormais pour les véhicules à moteur de provenance suisse ou pour lesquels les droits de douane ont été acquittés, servant au transport de personnes, un « certificat d'acquiescement » dont la validité est illimitée. Il ne sera donc plus nécessaire de renouveler chaque année la durée de validité du document « certificat d'acquiescement et passavant d'exportation » délivré jusqu'ici pour de tels véhicules. Les documents de ce genre se trouvant encore en possession des détenteurs de véhicules peuvent continuer à être utilisés même après expiration du délai de validité qui y est inscrit. Ces facilités entrent en vigueur le 1^{er} avril 1956.

1955	EXCÉDENT OU DÉFICIT NET MENSUEL		POSITION COMPTABLE CUMULATIVE		EN % DES QUOTAS	
	France	Suisse	France	Suisse	France	Suisse
Juillet	+ 26,4	— 31,8	— 293,6	+ 214,4	— 47,05	+ 71,46
Août	+ 21,3	— 9,7	— 579,0	+ 435,7	— 46,47	+ 72,61
Septembre	+ 16,7	+ 15,0	— 570,8	+ 445,1	— 45,73	+ 74,18
Octobre	— 20,1	+ 3,4	— 582,7	+ 445,6	— 46,68	+ 74,26
Novembre	— 3,6	— 5,7	— 570,9	+ 437,1	— 45,74	+ 72,85
Décembre	— 4,5	— 8,2	— 369,4	+ 403,5	— 29,60	+ 67,25
1956						
Janvier	— 55,5	— 7,4	— 416,7	+ 393,2	— 33,4	+ 65,5
Février	— 8,7	— 3,4	— 417,2	+ 387,0	— 33,43	+ 64,5

La position française retrouve en février 1956 un niveau plus normal; bien que déficitaire de 8,7 millions de dollars, la position française s'est sensiblement améliorée par rapport au mois de

janvier où elle avait enregistré un solde déficitaire de 55,5 millions de dollars.

FRANCE

La nouvelle nomenclature douanière : élargissement du régime transitoire

Le « Moniteur Officiel du Commerce et de l'Industrie » du 15 mars 1956 publie la décision administrative n° 197-2, du 28 février 1956. Étant donné l'importance de cette décision nous la reproduisons ici intégralement :

La D. A. n° 190-2 du 27 janvier 1956 a, notamment, précisé qu'il convenait d'accorder le bénéfice des clauses transitoires prévues en matière de taxe spéciale temporaire de compensation à l'occasion de l'importation de marchandises dont le régime s'est trouvé modifié par suite de la transposition du tarif douanier, sous les réserves formulées dans les D. A. n° 122-2 et 148-3 D. I. des 7 avril et 22 juillet 1955, c'est-à-dire, pratiquement, à la condition que les titres d'importation présentés aient été *délivrés* avant le 3 janvier 1956 date d'insertion au Journal Officiel de l'arrêté récapitulatif du 30 décembre 1955.

Il s'agit, en l'occurrence, d'une stricte application de la réglementation en vigueur.

Cependant, et compte tenu du caractère exceptionnel que revêt la transposition, il est apparu que des mesures spéciales s'imposaient à cet égard afin que les intérêts légitimes du commerce soient préservés.

Les dispositions suivantes devront en conséquence être provisoirement observées pour les importations réalisées sous le couvert de titres délivrés après le 3 janvier 1956 dans le cadre de la Nomenclature antérieure.

1° Le bénéfice de l'exonération est accordé aux marchandises assujetties à la taxe spéciale temporaire de compensation depuis la mise en vigueur de l'arrêté récapitulatif du 30 décembre 1955 et qui sont importées sous le couvert de licences d'importation *enregistrées* à l'Office des changes avant le 3 janvier 1956, dans une série autre que la série DZ réservée aux produits libérés originaires et en provenance d'un pays membre de l'O. E. C. E.

Il est précisé que la date d'enregistrement d'une licence figure dans la partie supérieure de ce document, en chiffres romains, avant le numéro d'enregistrement.

Ainsi la licence 28 X KZ 555 427 a été enregistrée le 28 octobre 1955 sous le n° 555 427 et intéresse des produits antérieurement non libérés.

2° Le bénéfice du taux antérieurement applicable est accordé en faveur des marchandises taxées à un taux supérieur en vertu de l'arrêté récapitulatif du 30 décembre 1955 et importées sous le couvert de licences de la série DZ *enregistrées* par l'Office des changes avant le 3 janvier 1956. (Voir supra 1°).

Il convient, si toutefois le commerce le demande, de procéder sur présentation de toutes justifications reconnues valables, à la restitution des sommes qui auraient pu être perçues, au titre de la taxe spéciale temporaire de compensation, à l'occasion d'opérations réalisées dans les conditions visées ci-dessus.

Importation d'accessoires de remorques

Conformément à la décision n° 198-8, du 5 mars 1956, publiée au « Moniteur officiel du commerce et de l'industrie » du 26 mars 1956, les accessoires et équipements ordinaires et normaux

des roulottes ou remorques des touristes étrangers peuvent, depuis le 24 mars dernier, être importés temporairement sans titre de mouvement.

Seuls les accessoires et équipements de valeur (frigidaires, postes de radio, non portatifs, etc.) doivent être inscrits dans la rubrique « divers » du titre de tourisme relatif au véhicule, cette inscription pouvant avoir lieu au moment du passage à la frontière, si le service des douanes l'exige.

Exportation de produits forestiers

Le « Journal Officiel » du 29 mars 1956 informe les exportateurs de bois à destination des pays appartenant à l'Union européenne des paiements de l'ouverture d'un contingent de 300.000 tonnes de traverses d'essences feuillues imprégnées ou injectées présentant une longueur égale ou supérieure à 2,40 m.

Reexportation en suite du régime suspensifs de droits

La décision n° 154-10 du 1^{er} septembre 1955 qui commentait l'avis 596 de l'Office des changes relatif aux exportations de marchandises dont le montant ne dépasse pas 200.000 francs prévoyait que les facilités consenties ne s'appliqueraient qu'aux exportations proprement dites.

Dans un but d'uniformité et de simplification, il a paru possible d'étendre aux réexportations en suite de régimes suspensifs de droits et à celles en suite de dépôts en douane, les mesures libérales prévues par l'avis 596.

En conséquence, les réexportations précitées portant sur un montant ne dépassant pas 200.000 francs, pourront dorénavant être effectuées avec dispense de production d'un engagement de change.

La décision n° 196-2 du 23 février, publiée au « Moniteur Officiel du Commerce et de l'Industrie » du 15 mars 1956, précise les règles à suivre pour l'application de ces nouvelles mesures.

Notes explicatives du tarif des douanes

Le « Moniteur Officiel du Commerce et de l'Industrie » du 15 mars 1956 publie des notes explicatives du tarif des douanes français d'importation, relatives aux machines et appareils électriques et objets servant à des usages électro-techniques.

Application du tarif

Les « Décisions Douanières » du 23 mars 1956 publient une instruction du 17 mars relative à la nouvelle nomenclature des boissons, liquides alcooliques et vinaigres.

Transport sous régime T. I. R.

Le transport, sous le régime du Transit international par la route de marchandises destinées à la France, est soumis à la taxe sur les prestations de services pour la partie du parcours située en France. Toutefois, la perception de cette taxe peut être effectuée dans ce cas au bureau de destination et non au bureau de passage.

Indice de la production industrielle

L'institut national de la statistique a modifié sa méthode de calcul des indices de la production industrielle.

Jusqu'ici on prenait comme référence l'année 1938, époque à laquelle certaines branches d'industries n'étaient pas représentées. Dorénavant, le calcul sera fait avec, comme base de référence, l'année 1952.

FRANCE D'OUTRE-MER

Taxe sur les transactions

A. O. F. — La « Feuille officielle suisse du commerce » du 14 mars 1956 publie un extrait de la liste des matériels d'équipement industriel mis au bénéfice de deux assouplissements : exemption du droit fiscal d'entrée et rabaissement à 6 % du taux de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions.

Réglementation de l'exportation

CAMEROUN. — La « Feuille officielle suisse du commerce » du 15 mars 1956 publie certaines informations relatives à la réglementation de l'exportation du Cameroun des produits, denrées, marchandises et objets de toute nature qui est liée à la souscription par l'exportateur, avant l'embarquement, d'un engagement par lequel il s'engage à rétrocéder à l'Office des changes les devises correspondant à la valeur des produits exportés. En

sortie d'un certain nombre de marchandises — et en particulier du café — est subordonnée à l'obtention préalable d'une autorisation d'exportation tenant lieu simultanément d'engagement de rapatriement de devises, « domiciliée » auprès d'une banque, et qui est visée en général par le « Service des affaires économiques » et par l'Office des changes.

Régime fiscal

COTE FRANÇAISE DES SOMALIS. — Une taxe intérieure de consommation de 15 % est prélevée sur toute marchandise, denrée ou objet introduit ou produit dans la Côte française des Somalis. Toutefois diverses marchandises sont exemptes de la taxe.

La « Feuille officielle suisse du commerce » du 14 mars 1956 publie la liste des articles auxquels a été étendue l'exonération de cette taxe de 15 %.

SUISSE

Importation d'automobiles

EN NOMBRES ABSOLUS	1951	1952	1953	1954	1955
Allemagne	13.431	13.909	21.354	24.488	31.106
France	4.828	4.209	4.994	5.175	6.508
Grande-Bretagne	5.156	5.673	4.632	5.090	6.363
Italie	3.365	2.796	4.341	4.428	6.259
Tchécoslovaquie	279	41	93	106	129
Belgique	78	15	590	747	1.531
Canada	154	427	1.364	302	50
U. S. A.	7.109	5.024	4.159	4.612	5.807
Autres pays	113	56	44	49	104
Total	34.513	32.150	41.571	44.999	57.857

Le nombre des voitures françaises vendues en 1955 sur le marché suisse représente 11,3 % du total des automobiles importées; leur valeur s'élève à 32,5 millions de francs suisses et s'établit à 9,7 % de la valeur totale des voitures importées.

Utilisation de containers

A la suite des dispositions prises par la Commission économique européenne de l'O. N. U. pour simplifier le règlement des conditions techniques applicables aux containers, un nouveau règlement a été publié à la « Feuille officielle suisse du commerce » du 29 mars 1956. Il concerne les conditions techniques applicables aux containers pouvant être admis aux transports sous scellement douanier; et est entré en vigueur le 1^{er} avril 1956.

Exposition nationale suisse de 1964

La prochaine Exposition nationale suisse se déroulera en 1964 à Lausanne. Ainsi en a décidé le gouvernement suisse qui a confié à une ville de Suisse romande l'honneur d'organiser cette manifestation.

Le développement industriel de la Suisse

Depuis 1937, le nombre des ouvriers et employés assujettis à la loi sur les fabriques a passé de 360.000 à 588.000, ce qui correspond à une augmentation de 63 %.

Le nombre des ouvriers et employés occupés par l'industrie des machines a passé de 68.500 en 1937 à 148.800 en 1955. L'industrie des métaux vient maintenant au second rang avec 69.700 ouvriers et employés, devant l'industrie textile qui compte 68.600 ouvriers et employés. La position de l'horlogerie s'est nettement améliorée. La main-d'œuvre horlogère est passée de 38.000 à plus de 56.000 personnes, celle de l'industrie chimique de 12.000 à 27.000. L'industrie de l'habillement occupe 56.000 personnes, l'industrie du bois 39.600, l'alimentation, boissons et tabac 37.000, les arts graphiques 27.000, l'industrie de la terre et de la pierre 20.400 et l'industrie du papier 16.000 personnes.

Nouveaux billets de banque

De nouveaux billets de 20 francs suisses vont être émis prochainement. Ils porteront en effigie, en lieu et place du portrait de Pestalozzi, celui du général Dufour. Le verso est orné d'un chardon. Le format est légèrement différent de celui de l'actuel billet de 20 francs. Les nouveaux billets sont de quelques millimètres plus longs et plus étroits que les anciens.

Un compteur parlant

Les surprenants progrès réalisés dans la branche des télécommunications ont donné à un fabricant suisse de compteurs électriques l'idée de construire un compteur parlant qui, sur simple appel téléphonique, donne de vive voix son numéro indicatif et la position de sa minuterie. Cet appareil est appelé à rendre d'éminents services aux réseaux de distribution d'électricité, par exemple pour le relevé journalier à distance des compteurs de sous-stations non surveillées.

Cette nouveauté de l'électrotechnique des télécommunications a été exposée et démontrée, à la Foire suisse d'échantillons de Bâle du 14 au 24 avril 1956.

La Légation de Suisse en France nous fait savoir que l'un de nos compatriotes, marié et père de deux garçons âgés de deux et quatre ans, habite actuellement avec sa famille dans un petit logement dont l'insalubrité est, de l'avis des médecins, en train de compromettre la santé de ces deux enfants.

Il est urgent pour ce ménage de changer de domicile et de s'installer dans un logement sain, de préférence en banlieue. Ses ressources lui permettent de payer un loyer de 8 à 10.000 francs par mois.

La Légation serait extrêmement reconnaissante aux membres de la colonie suisse qui seraient en mesure, soit de procurer des locaux à ce compatriote, soit de l'aider dans ses recherches, de téléphoner au N° INV. 62-92, poste 88 ou 72.